

Inhérence: le menottage de l'intéressé qui est une personne malade s'étant rendu spontanément à la préfecture et qui n'a manifesté aucun comportement particulier est illégal.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

91



J.C.D. LYON 02-12-2010 N

Requête : 10/02641

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 22 Décembre 2010, à 12h15

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Nadia SEGHIR, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 01/06/2010 de :

██████████ N ██████████
né le 20 Avril 1962 à CONSTANTINE (ALGERIE)
Assisté de son conseil Me GUIRAUD? AVOCAT choisi.

Notifié à l'intéressé(e) le : 06/07/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 20/12/2010 à 15H00 heures ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure considérant que :
- les règles relatives au menottage ne sont pas régulières
- le délai de transfert est anormalement long sans être justifié ;

Attendu, sur le premier moyen qu'il résulte de la procédure les éléments utiles suivants :
- le retenu est un étranger malade qui s'est rendu volontairement aux services de la Préfecture.
- l'intéressé, lors de son contrôle n'a manifesté aucun comportement d'opposition, aucun risque de fuite et de danger n'a été mentionné ;

Attendu que dans ces conditions le menottage de Monsieur N ██████████ a été opéré en violation des dispositions de l'article 803 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient donc de déclarer cette procédure irrégulière sans besoin d'examiner le second moyen soulevé par le conseil ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formée par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 22 Décembre 2010 L'intéressé, le conseil Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le à